



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**direction  
générale  
de l'Aviation  
civile**

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**

« *Construire ensemble, durablement* »

SNIA Nord  
Unité de gestion domaniale  
Servitudes aéronautiques

Paris, le 14 juin 2022

DREAL Hauts-de-France  
Unité Départementale du Hainaut  
A l'attention de Madame Hélène VIRETTE

helene.virette@developpement-durable.gouv.fr

**Nos réf.** : 2022/6771-T129093à97

**Vos réf.** : Votre courriel du 25/05/22

**Affaire suivie par** : Joackim CORBET

joackim.corbet@aviation-civile.gouv.fr

**Tél.** : 01 44 64 31 56 - 06 27 29 20 75

**Courriel** : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)

**OBJET** : Autorisation environnementale-parc éolien de Saint-Aubert (59)

**PJ** : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage.

Par courriel daté du 25 mai 2022, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société Enertrag pour la construction d'un parc éolien constitué de cinq aérogénérateurs sur la commune de Saint-Aubert (59) aux caractéristiques suivantes :

Nom	Commune	Département	Latitude	Longitude	Côte sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1: tatoo129093	ST AUBERT	59	50°12'45.800"N	3°25'58.270"E	79.2	180	259.2
E2: tatoo129094	ST AUBERT	59	50°12'30.600"N	3°26'2.600"E	82.47	180	262.47
E3: tatoo129095	ST AUBERT	59	50°12'21.840"N	3°26'18.520"E	89.14	180	269.14
E4: tatoo129096	ST AUBERT	59	50°12'8.330"N	3°26'21.060"E	91.89	180	271.89
E5: tatoo129097	ST AUBERT	59	50°12'4.200"N	3°26'39.620"E	93.38	180	273.38

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord  
chef de la mission grands projets



FREDERIC GRENIER